



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale la modification n° 1 (dans sa version n°2 de
mars 2024) du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-143bis
du 13/03/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 13 mars 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vert-le-Grand approuvé le 07 juillet 2017 ;

Vu la nouvelle version du dossier de modification n°1 du PLU de Vert-le-Grand et la demande d'avis conforme, reçue complète le 07 mars 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Vert-le-Grand, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que la nouvelle version de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand, reprend le contenu du précédent projet ayant fait l'objet d'un avis de dispense partielle n°AKIF-2023-143 du 02/11/2023 duquel ont été soustraites les évolutions envisagées des règles de stationnement dans les zones UCV1, UCV2, UR1, UR2, AUR1 qui, au terme de cet avis devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Rend l'avis qui suit :

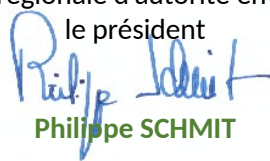
La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Vert-le-Grand, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 7 mars 2024, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale par la commune de Vert-le-Grand.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vert-le-Grand rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/03/2024 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT